Case
FRC
7578

RÉFLEXIONS

Sur la crainte du schisme, par laquelle on essaie de justifier la prestation du serment civique.

Les défenseurs du serment civique ne cessent de répéter qu'en le refusant on occasionnera un schime. Cette objection, toute foible qu'elle est, paroît faire impression sur beaucoup de personnes. Le schisme est en effet un mal horrible. Il n'est pas étonnant que ceux qui aiment l'église en soient effrayés.

Je n'examinerai pas si c'est une terreur panique qu'on cherche à leur inspirer; ou si le refus du serment civique peut donner lieu à un tel malheur. Je suppose qu'il en sera la suite nécessaire; et dans cette hypothèse où je veux bien me placer, je soutiens qu'il n'est pas encore permis en conscience de prêter le serment civique.

La témérité, l'injustice, et tous les autres vices de ce serment, ont été démontrés dans plusieurs ouvrages. Il ne faudroit pas autre chose pour écarter la difficulté. Saint Paul défend de faire le mal pour procurer un bien. Saint Augustin n'autoriseroit pas la prestation du serment civique, par la seule appréhension du schisme; lui qui ne permet pas le mensonge le plus léger pour donner lieu à un très-grand bien, pour éloigner un très-grand mal.

J'ai une autre réponse à faire, peut-être plus touchante encore. C'est que cette objection qu'on fait tant valoir, se réduit à dire qu'il faut se rendre soi-même coupable du schisme, de peur d'en faire naître un. Pour développer cette idée, je pose quelques principes, que je crois à l'abri de la contradiction.

1°. Les évêques qui ont refusé le serment civique, à la place desquels on en élit d'autres, sont évêques légitimes. Ils ont été pourvus de leurs siéges, comme tous les évêques de France l'ont été depuis près de trois siècles. Ils sont en possession tranquille de leurs siéges depuis un temps plus ou moins long. On n'élève aucun doute sur la légitimité de leur épiscopat.

2°. Un évêque vivant ne peut perdre légitimement son siége, que lorsqu'il s'en démet,

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

ou qu'il est canoniquement déposé. Il ne peut non-plus être privé de l'exercice des fonctions épiscopales, que quand il est déclaré suspens, ou interdit, par un jugement régulier de ses supérieurs hiérarchiques. Les évêques qu'on chasse aujourd'hui de leurs siéges ne se sont point démis. Il n'est intervenu contr'eux aucune senténce ecclésiastique qui les dépouille de leur église ou de leurs fonctions,

3°. La puissance civile ne peut prononcer aucun jugement par lequel un évêque soit directement et expressément privé de son siége, ou des fonctions qui y sont attachées. Il pourroit l'être indirectement par l'effet d'une condamnation à une peine afflictive, emportant mort civile. Mais ce cas n'existe point.

4°. La puissance civile ne peut, par la même raison, ordonner ou défendre à un évêque une certaine action, sous peine de privation de son siége, ou de l'exercice de son ministère. Ce seroit faire d'une manière indirecte ce qu'elle ne peut faire directement. Elle ne peut infliger que des peines temporelles aux pasteurs qui lui désobéissent.

Quel est l'état des évêques? Il n'y a contre eux aucun jugement, soit canonique, soit ci-

vil. L'assemblée leur enjoint de prêter un serment tout profane dans son objet. Ils doivent jurer d'obéir à la nation, à la loi, au roi, et de maintenir la constitution de tout leur pouvoir. Il est dit que, faute de prestation de ce serment, tous les titres et offices ecclésiastiques seront réputés vacans, et qu'il sera pourvu au remplacement de ceux qui les possédoient. Cette dernière partie du décret est manifestement incompétente. Qu'on eût décidé que ceux qui refuseroient le serment seroient sujets à des peines temporelles, il n'y auroit en cela que de l'injustice, sans aucune entreprise sur la puissance spirituelle. Mais la prestation du serment est enjointe, sous peine de vacance des bénéfices, auxquels ils sera pourvu. C'est une usurpation visible sur l'église. Jamais l'autorité séculière n'a pu prononcer la vacance de plein droit d'un siége épiscopal pour le seul défaut de soumission à une de ses loix. Les évêchés de France ne sont donc point vacans. Ceux qui les occuperont seront nécessairement intrus, comme invaseurs de bénéfices actuellement remplis. Les anciens titulaires sont et seront toujours seuls évêques légitimes.

5°. On est coupable du schisme, lorsqu'on

se sépare de son évêque légitime ; lorsqu'on conteste son autorité ; lorsqu'on le méconnoît pour son supérieur, et qu'on se soumet à un autre. Tous les diocésains des évêques, violemment expulsés, tomberoient dans le schisme en reconnoissant un nouveau pasteur. Il y a également crime de schisme de la part des électeurs qui choisissent de nouveaux évêques ; de la part de ceux qui, étant élus, voudroient occuper les siéges ; de la part enfin des prélats qui auroient assez peu d'honneur et de religion pour les consacrer.

Ces dernieres assertions sont les seules dont on puisse raisonnablement exiger la preuve. Elle ne sera pas difficile à faire, à l'aide de saint Cyprien.

Dans son épître 27, il trouve l'établissement de la dignité épiscopale, et le plan du gouvernement de l'église, dans ces paroles de Jesus-Christ à saint Pierre : tu es Pierre, etc. *Dominus noster, episcopi honorem et ecclesiæ suæ rationem disponens in evangelio loquitur, et dicit Petro : tu es Petrus, et super hanc petram, ect.*

Delà a découlé, par la succession des tems et des personnes, l'ordination des évêques, et le régime de l'église qui est établi sur eux, qui

sont à la tête de tous les actes ecclésiastiques. *Inde per temporum et successionum vices, episcoporum ordinatio, et ecclesiæ ratio decurrit, ut ecclesia super episcopos constituatur: et omnis actus ecclesiæ per eosdem præpositos gubernetur.*

Si l'église est fondée sur les evêques; c'est certainement sur ceux qui sont entrés par la porte, qui sont reconnus pour évêques légitimes, dans toute la société catholique.

Le saint Docteur se plaint, dans la 38e. épître, du schismatique Félicissime, qui sépare de l'évêque une partie de son peuple. C'est déchirer les membres de Jesus-Christ. *Qui nunc quoque cum episcopo portionem plebis dividere, id est, à pastore oves, et filios à parente separare, et Christi membra dissipare tentaverit.*

Que font autre chose ceux qui concourent de quelque manière que ce soit aux nouvelles élections, et à leur suite? Si ce n'est pas là ouvrir le schisme, quelle idée faut-il prendre de ce crime?

L'épître 40 est adressée au peuple. Le saint Docteur y parle de cinq prêtres attachés au schisme de Félicissime. Pour faire sentir la grandeur de leur faute, saint Cyprien dit qu'il n'y

a qu'un Dieu, un Christ, une église, une chaire établie sur Pierre par le Seigneur lui-même. *Deus unus, et Christus unus et una ecclesia, et cathedra una super Petrum Domini voce fundata.*

On ne peut pas élever un second autel et un second sacerdoce. Il n'y en a qu'un seul. Ce que les hommes établissent contre les préceptes du Seigneur est faux, impie, sacrilège.

Aliud altare constitui, aut sacerdotium novum fieri præter unum altare, et unum sacerdotium non potest. Quisquis alibi collegerit, spargit, adulterum est, impium est, sacrilegum est quodcumque humano furore instituitur, ut dispositio divina violetur : le reste de la lettre n'est qu'une exhortation à fuir le schisme et les schismatiques.

Il n'y a qu'une chaire : deux évêques ne peuvent y être assis en même-temps. Si nos évêques y sont encore assis, nul autre ne peut s'y asseoir à leur place, sans ériger autel contre autel, sans établir un autre sacerdoce, qui n'entre pas dans la chaîne du sacerdoce unique. C'est par la puissance des hommes qu'on tente d'usurper leur siège ; c'est une impiété, un sacrilège.

Dans l'épître 44, le saint docteur engage les confesseurs de Rome à rentrer dans l'unité qu'ils avoient abandonnée pour suivre le schisme de Novat. Il est pénétré de douleur de ce que, contre l'ordre de l'église, contre la loi de l'évangile, contre l'unité catholique, ils ont consenti à reconnoître un autre évêque : par-là ils ont établi une autre église, ils ont déchiré les membres de Jesus-Christ, et divisé son troupeau qui ne doit être qu'un seul corps. *Gravat me atque contristat cum vos illic comperissem contra ecclesiassicam dispositionem, contra evangelicam legem, contra institutionis catholicæ unitatem, alium episcopum fieri consensisse, id est, quod nec fas est, nec licet fieri, ecclesiam aliam constitui, Christi membra discerpi, dominici gregis animum et corpus unum discissâ emulatione lacerari, etc.*

C'est, selon saint Cyprien, former une autre église, que de se séparer de son évêque légitime, parce que, comme il l'a déja dit, l'église est bâtie sur les évêques ; et que, comme il va le dire dans l'épître 69, chaque église particuliere est dans son évêque.

Après avoir enseigné que l'église ne se sépare jamais de Jesus-Christ, il demande : qui

sont ceux qui font l'église ? Question importante ; écoutons la réponse. L'église, c'est le peuple réuni à son évêque, et le troupeau inséparablement attaché à son pasteur ; car l'évêque est dans l'église, et l'église est dans l'évêque. Celui qui n'est pas avec son évêque n'est pas dans l'église. *Ecclesia à Christo non recedit ; et illi sunt ecclesia, plebs sacerdoti adunata, et pastori suo grex adhœrens. Unde scire debes episcopum in ecclesia esse, et ecclesiam in episcopo ; et si quis cum episcopo non sit, in ecclesia non esse.*

Rien de plus clair. L'église, c'est le peuple et le troupeau unis à son évêque et à son pasteur. Les fideles qui méconnoissent leur évêque légitime, ne sont pas dans l'église. Ils sont donc coupables de schisme. Ceux qui facilitent cette division du troupeau et du pasteur ; ceux qui la commandent ; ceux qui veulent forcer les brebis à abandonner le véritable pasteur, et à recevoir un étranger, sont encore bien plus coupables. Saint Cyprien auroit décidé, sans hésiter, qu'ils sont schismatiques et hors de l'église.

C'est envain, continue le saint Docteur, que ceux qui sont séparés de leurs évêques se flattent d'être en communion avec d'autres ; car,

l'église catholique est une. Elle n'est point divisée ni séparée. Elle est réunie, formée par la société de tous les évêques qui sont liés entr'eux. *Frustra sibi blandiri eos qui pacem cum sacerdotibus Dei non habentes obrepunt, latenter apud quosdam communicare se credunt, quando ecclesia, quæ catholica una est, scissa non sit, neque divisa, sed sit utique connexa et cohærentium sibi invicem sacerdotum glutino copulata.*

Ces derniers termes donnent la véritable idée de l'église. Elle est la collection d'une multitude de troupeaux particuliers unis à leurs évêques, qui sont aussi unis entr'eux et avec le saint-siége. Reconnoître un évêque qui n'est pas en communion avec tous les autres, ni avec le centre commun de l'unité, c'est être hors de l'église. Or, ceux qui ont été et qui seront élus à la place des évêques non jurans, ne seront certainement pas en communion épiscopale avec tous les évêques de France, ni avec tous ceux de l'église catholique, ni avec le siége apostolique. De-là, ceux qui contribuent à placer ces faux évêques, ceux qui les reconnoîtront, tombent visiblement dans le schisme.

Ces textes pourroient suffire pour faire connoître la doctrine de saint Cyprien. Mais ses

témoignages sur la matière dont-il s'agit sont si importans, qu'on ne doit pas craindre de les multiplier. Il a posé les mêmes principes dans son traité de l'unité de l'église. Il y rapporte encore ce que Jesus-Christ dit à saint Pierre : *tu es Petrus, etc.*, et l'ordre qu'il lui donne de paître ses brebis. Le saint Docteur ne voit dans tout cela que l'établissement de l'unité. C'est uniquement pour en faire sentir la nécessité, que Jesus-Christ a voulu que l'église sortît en quelque sorte d'un seul. *Quamvis apostolis omnibus post resurrectionem suam parem potestatem tribuat et dicat : sicut misit me pater et ego mitto vos, etc. Tamen ut unitatem manifestaret, unam cathedram constituit et unitatis ejusdem originem ab uno incipientem sua autoritate disposuit.*

Ce n'est pas pour rehausser S. Pierre, que Jesus-Christ adresse la parole à lui seul. C'est pour faire naître son église du sein même de l'unité. *Hoc erant utique et cœteri apostoli, quod fuit Petrus, pari consortio præditi et honoris, et potestatis, sed exordium ab unitate proficiscitur.* La primauté est donnée à Pierre, pour faire voir qu'il n'y a qu'une église et une chaire. Tous les apôtres sont établis

pasteurs ; mais il falloit faire voir qu'il n'y a qu'un seul troupeau ; qu'ils paissent tous dans la plus parfaite concorde.

Celui qui ne garde pas cette unité de l'église se glorifie envain d'être attaché à la foi ; lui qui résiste à l'église et la combat. Comment seroit-on dans l'église en abandonnant la chaire de Pierre sur laquelle elle est bâtie? Les évêques sont obligés spécialement à maintenir cette unité, pour faire voir que l'épiscopat est un et indivis entre eux. *Hanc ecclesiæ unitatem qui non tenet, tenere se fidem credit, qui ecclesiæ renititur et resistit, qui cathedram Petri super quam fundata est ecclesia deserit, in ecclesiâ se esse confidit? Quam unitatem firmiter tenere et vindicare debemus, maxime episcopi, qui in ecclesia præsidemus, ut episcopatum quoque ipsum, unum atque indivisum probemus.*

Il n'y a qu'un seul épiscopat, dont chaque évêque a une portion solidaire. L'église de même est une, quoique, par sa fécondité, elle ait acquis beaucoup d'étendue. Elle ressemble aux rayons du soleil, dont la multitude ne forme qu'une seule lumière ; aux branches d'un arbre qui toutes répondent au même tronc, à un

grand nombre de canaux qui descendent tous de la même source.

Peut-on croire, demande le saint docteur, qu'on soit avec Jesus-Christ, lorsqu'on combat ses ministres, lorsqu'on se sépare de la société de son clergé et de son peuple, lorsqu'on porte les armes contre l'église, lorqu'on attaque les ordres de Dieu, lorsqu'on érige un nouvel autel, et une nouvelle prière. etc?

Personne, je crois, n'osera nier la vérité des dogmes enseignés par saint Cyprien. Il soutient très expressément qu'on se rend coupable de schisme, en se soustrayant à l'autorité de son évêque légitime, en se soumettant à un autre. Or, certainement tous les évêques auxquels on ne fait d'autres reproches que d'avoir refusé le serment, sont légitimement placés à la tête de leurs églises. Les fidèles qui se sépareront d'eux, qui les désavoueront pour leurs évêques, qui en recevront un autre en cette qualité, tomberont dans le schisme.

Il est impossible, dans la circonstance particulière, qu'ils soient seuls coupables de ce crime. Ils ont nécessairement pour complices tous ceux qui les y ont en quelque sorte précipités. Or, ce reproche tombe à plomb sur

l'assemblée nationale, qui a déclaré vacans les sièges des évêques qui refuseroient le serment. Il tombe à plomb sur les électeurs qui prêtent leur ministère à la déjection d'évêques légitimes, et à la substitution de faux évêques. Il n'est pas besoin de parler de ces faux évêques eux-mêmes; car, quand romperoit-on l'unité? Quand se rendroit-on schismatique, si on ne l'étoit pas, en arrachant à un évêque son siège et son troupeau, pour usurper sa place? L'unité de l'église consiste dans la communion de tous les évêques entr'eux. C'est rompre cette communion, que d'en expulser un injustement, puisqu'on ne sera pas reçu dans la communion de tous les autres. Il ne seroit plus vrai alors que tous les évêques catholiques seroient en communion entr'eux, puisqu'il y en auroit quelques-uns avec lesquels tous les autres ne fraterniseroient pas; ils seroient des branches sans rapport au tronc, des ruisseaux qui ne dériveroient pas de la source; la communion universelle seroit interrompue par l'insertion d'étrangers désavoués par le corps. Ces étrangers seroient donc visiblement auteurs d'un schisme, dans lequel ils entraîneroient tous ceux qui les recevroient pour évêques, en renonçant

à leurs pasteurs véritables ; et, par une conséquence nécessaire, les évêques qui auroient la basesse de les consacrer. On a donc eu raison de dire qu'on vouloit nous rendre réellement schismatiques, en nous faisant craindre d'occasionner un schisme.

On dira peut être que le schisme consiste dans la séparation de l'église ; et qu'on ne sort pas de son sein, en reconnoissant un évêque plutôt que l'autre.

Pour raisonner ainsi, il faut ignorer qu'il y a différentes espèces de schisme, et n'avoir jamais ouvert aucun Théologien. Il suffira de renvoye à le Gros, dans son traité de l'église. *Tractatus dogmaticus et scholasticus de ecclesia, etc.*

Il distingue, (tom. I. p. 56,) le schisme positif et négatif, le schisme intérieur et extérieur, le schisme partiel et commencé, et le schisme total et complet. Le schisme commencé est le crime de ceux qui rompent seulement une partie des liens de la communion ecclésiastique, entretenant les autres, par le moyen desquels ils restent encore dans la société. *Schisma inchoatum eorum est qui quædam tantum ecclesiasticæ communionis vincula dis-*

rumpunt, sed alia retinent, quibus in eamdem adhuc societatem colliguntur.

Tel étoit le crime des Corinthiens, dont les uns disoient : je suis à Paul; d'autres, je suis à Appollon ou à Céphas. Ils étoient coupables d'un schisme partiel. Ils s'attachoient, contre l'ordre, à un pasteur, et à ceux qui le suivoient; se séparant de tous autres pasteurs ou fidèles. *Sic illi ex Corinthiis qui dicebant : ego sum Pauli, aut ego sum Apollo, aut ego sum Cephæ, rei erant schismatis partialis et inchoati, quia quo magis adhærebant inordinate uni pastori, et illis qui eodem magistro gloriabantur, eò magis à reliquis pastoribus et fidelibus se segregabant.*

C'est saint Augustin qui dit que ces Corinthiens formoient des schismes impies. *Unde August. lib. de unic. Bap. cap* 5., *n.* 7, *et alibi sæpe* : (*impia, inquit, de iis schismata faciebant, non per impiorum, sed per sanctorum nomina*).

Les Grecs de même, avant la consommation totale de leur rupture, étoient tombés dans plusieurs schismes partiels, par la séparation de l'église de Rome et de celle d'Occident. *Sic pluries Græci ante schisma totale, partialibus*

libus quibusdam schismatibus à Romana et Occidentali ecclesia separati fuerant.

Le schisme complet est la rupture totale de l'unité ecclésiastique. *Schisma completum est sessio totalis ab ecclesiastica unitate.*

Le schisme complet peut encore être ou particulier, ou général, suivant qu'on se sépare totalement, soit d'une église particulière, ou de quelques-uns de ses membres; soit de l'église universelle. *Schisma completum, aliud est particulare, aliud generale. Schisma particulare intelligimus quo quis præter ordinem se ab aliqua ecclesia particulari, vel aliquibus ecclesiæ membris se separat: generale, quo à tota ecclesia discceditur.*

Ainsi, Novatien est tombé d'abord dans un schisme particulier, se séparant de Corneille, légitime évêque de Rome; et ce schisme est ensuite devenu général. Les Donatistes de même s'étoient jettés d'abord dans un schisme particulier, en opposant Majorin à Cœcilien. Se voyant ensuite condamnés par tous les évêques, ils ont osé dire que l'église entière étoit périe, et ils ont rebatisé les catholiques. Par-là leur schisme est devenu universel.

D'après des définitions et des distinctions si

claires, l'auteur examine si les schismatiques sont de l'église.

Il décide d'abord que les schismatiques proprement dits lui sont étrangers.

Dans une seconde conclusion (p. 88.), il décide que le schisme partiel et impropre n'exclut pas totalement de l'église. Il met néanmoins hors de la voie du salut. *Schisma secundùm quid, et improprie dictum, etsi non excludat omnino ab ecclesia, excludit tamen à salute.*

L'auteur appelle schismatiques impropres, ou ceux qui ont le schisme dans le cœur, ou ceux qui, par un schisme commencé, rompent quelques-uns des liens de communion, et se séparent, sans sujet, d'une église particulière, ou de quelques-uns de ses membres. De telles séparations, n'excluant pas totalement de l'église, excluent de la voie du salut. *Schismatici, secundùm quid sunt illi qui, vel interno schismate, patres oderunt, vel inchoato schismate aliqua communionis etiam externa vincula rumpunt, vel particulori schismate ab aliqua ecclesia, vel aliquibus ecclesiæ membris sè immerito separant; atqui hæ separatio-*

nes, quæ ab ecclesia simpliciter non excludunt, excludunt tamen à salute.

Il seroit trop long de rapporter toutes les preuves que l'auteur donne de sa thèse. Il observe qu'il y a principalement trois cas où l'on est hors la voie du salut, quoiqu'on ne soit pas absolument hors de l'église par un schisme complet. *Confirmantur observando tres potissimum casus esse ubi quis, etsi ab ecclesiâ non separetur schismate proprie dicto, partiali aut inchoato à salute excludetur.*

Le premier de ces cas est celui où l'on cesse de reconnoître son supérieur immédiat; et on se sépare de lui, sur-tout si c'est l'évêque. *Primus casus est qui superiorem immediatum non agnoscens, ab ipso se separet, præcipue si à suo episcopo.*

L'auteur cite en preuve un texte de saint Ignace, dans sa lettre aux Asssyriens, où le saint martyr veut qu'on suive l'évêque, comme Jesus-Christ suit son père; où il défend de faire, sans l'évêque, quelque chose que ce soit, où il réprouve, comme illégitime, tout ce qui est fait sans lui. *Nam, ut loquitur S. Ignatius ad Smyrnæos, n.* 8 *et* 9, *omnes episcopum*

sequimini, ut Jesus-Christus, patrem, et presbyterium ut apostolos. Sine Episcopo nemo quidquam faciat eorum quæ ad ecclesiam spectant. Illa eucharistia rata habeatur quæ sub episcopo fuerit, vel sub eo cui ipse concesserit; ubi comparuerit episcopus, ibi et multitudo sit; quemadmodum ubi fuerit Jesus-Christus, ibi catholica est ecclesia. Non licet, sine episcopo, neque baptisare, neque agapen celebrare, si quidem quodcumque : ille probaverit, hoc à Deo bene placitum et tutum ratumque sit quodcumque agitur. Qui honorat episcopum, à Deo honoratus est; qui clam episcopo aliquid agit, diabolo præstat obsequium.

Après ce texte de S. Ignace, on n'est plus étonné de ce qu'on a entendu dire à S. Cyprien, que l'église est bâtie sur les évêques; qu'elle est dans l'évêque; que celui qui n'est pas avec l'évêque n'est pas dans l'église.

Un autre cas du schisme commencé et partiel est celui où le supérieur excommunie injustement ceux qui lui sont soumis : c'étoit le crime de Diotrephes, dont parle S. Jean dans sa troisième épître.

Le troisième cas du schisme commencé par-

tiel est lorsque ceux qui ont une mauvaise doctrine se séparent de leurs frères dont la foi est pure.

On comprend aisément ces vérités, quand on a une juste idée de l'unité de l'église. Elle ne forme qu'un seul corps, dont tous les membres, pasteurs ou fidèles, sont en communion entr'eux. Chaque église particulière est en communion avec son évêque, auquel elle est soumise en cette qualité. Tous les évêques sont en communion les uns avec les autres ; et tous avec le chef visible de l'église, qui est le centre de l'unité. Par-là il est vrai de dire que le plus simple laïc est en communion avec tous les évêques catholiques, et avec le S. Siège. Tout ce qui corrompt cette unité générale et commune est un schisme plus ou moins grand, suivant que la rupture est plus ou moins étendue. Qu'un diocèse entier, que quelque parti d'un diocèse entier, que quelque portion d'un diocèse se sépare de son évêque, cette communion générale ne subsiste plus. La portion séparée, n'étant plus en communion avec son évêque, ne l'est plus avec tous les autres évêques du monde, ni avec le siège apostolique. Que cette portion, séparée de son évêque légitime,

se soumette à un intrus, il y a de même interruption dans la communion générale. L'intrus sera rejetté par tous les évêques catholiques, et par le chef de l'épiscopat. Il y a alors une scission visible dans le corps. Il y a deux corps, deux églises qui sont sans aucune liaison entre elles. L'unité de l'église disparoît, et par conséquent il y a schisme.

De qui vient alors la division? La question n'est pas difficile à décider. Elle vient uniquement de la portion de peuple qui s'est séparée de son évêque légitime, pour courir après un intrus. Elle vient de cet intrus qui s'est emparé, contre les règles, d'un siège épiscopal auquel il n'avoit aucun droit; elle vient de tous ceux qui ont procuré et protégé l'intrusion; elle vient surtout des évêques assez irréligieux pour consacrer l'intrus. S'ils avoient refusé leur ministère à sa consécration, ils auroient rendu tous ses efforts inutiles; et par-là, ils auroient prévenu le schisme.

Qu'il y ait schisme de la part des fidèles qui rompent sans cause avec leur évêque légitime, ce n'est pas une doctrine particulière à Le Gros. Elle a été enseignée, il y a long-temps, par Dupin, dans son traité de la doctrine chrétienne.

Dans le chap. 16, il parle des schismatiques; il cite les textes de S. Cyprien, que l'église est dans l'évêque; que qui n'est pas avec l'évêque, n'est pas dans l'église. Sur cela il observe(p. 379) que, s'il arrivoit qu'un évêque tombât dans l'hérésie, ou se séparât lui-même des autres évêques, non-seulement son peuple ne seroit pas schismatique en se séparant de lui; mais il le seroit en lui demeurant attaché et uni. Il produit encore sur ce point des textes de saint Cyprien.

On appelle schismatiques, dit-il p. 396, ou des particuliers qui se séparent de la communion de toutes les autres églises, ou de simples particuliers qui, se séparant de la communion de leur église, laquelle est unie de communion avec toutes les autres, se trouvent ainsi séparés de l'église universelle.... Parce que ceux qui se séparent de leur évêque orthodoxe et légitime, sont séparés de leur église, et que c'est principalement par la communion personnelle des évêques entr'eux, que les églises sont unies; il est encore vrai de dire que ceux qui se séparent de leur évêque, sans raison légitime, sont des schismatiques séparés de l'église. Saint Ignace, dans sa lettre aux Philadelphiens, traite

de schismatiques ceux qui ne sont pas unis à leur évêque et à son clergé : *Qui non sunt cum episcopo, præsbytero et diacono, schismatici sunt.*

L'église universelle, dit toujours Dupin d'après S. Cyprien, est composée de plusieurs églises particulieres, unies ensemble par la communion de leurs évêques, qui n'ont tous qu'un même sacerdoce et qu'une même chaire, un même épiscopat dont chacun a sa portion. Saint Cyprien conclut de-là que celui-là est séparé de l'unité de l'église, qui est séparé de son évêque, parce que tous les évêques n'ayant qu'un même sacerdoce, toutes les églises ne composant qu'une seule église, quiconque est séparé de la communion de son évêque n'est point dans l'unité de l'église ni du sacerdoce; c'est un schismatique qui veut se faire une église séparée et divisée, qui n'a ni communion ni union avec les autres, qui ne peut point être en soi considéré comme membre de l'église universelle.

On sent encore mieux le crime de la séparation de son évêque, quand on fait attention à la nécessité de l'épiscopat; au rang que les

évêques tiennent dans l'église. Si, suivant saint Ignace et saint Cyprien, l'église est dans l'évêque; si on n'est pas dans l'église quand on n'est pas avec l'évêque, il est évident qu'en se séparant de l'évêque légitime pour se soumettre à un faux évêque, on détruit en quelque sorte toutes les églises particulières. On rompt par conséquent l'unité et la communion catholique ; car un faux évêque n'est pas un évêque. Si le véritable est abandonné, chaque église particulière est donc sans chef; elle est privée d'une chose qui lui est essentielle.

L'abbé Le Gros, dans le traité de l'église déja cité (Tom II, pag. 164) met en thèse, qu'il est nécessaire que chaque église ait son évêque propre. *Necesse est unicuique ecclesiæ præesse proprium episcopum.*

Il en rapporte une foule de preuves tirées de l'écriture sainte, des saints Péres, de l'usage perpétuel de l'église. Il répond amplement à toutes les objections qu'on peut faire au contraire. On peut voir la même chose dans le traité de l'église de Bailly, professeur en théologie à Dijon, imprimé en cette ville en 1780, Tom. II, pag. 315. C'est en effet parce que chaque église particuliere doit être gouvernée par un

évêque, que les canons ordonnent de remplir promptement les siéges vacans. C'est par la même raison que, dans les premiers siècles, le concile de la province chargeoit un évêque voisin du gouvernement de l'église qui avoit perdu son évêque; et que, depuis, ce gouvernement a été attribué au chapitre de la cathédrale, afin que la jurisdiction épiscopale fût toujours exercée.

Le ministre Blondel, fauteur du presbytéranisme, a imaginé que, du temps des apôtres, et jusqu'à l'an 136, il y avoit dans les églises plusieurs chefs, tous d'une égale autorité. On les appeloit indifféremment évêques ou prêtres, et ils gouvernoient en commun. Celui qui avoit été ordonné le premier avoit la présidence. Après sa mort, le plus ancien prenoit sa place sans aucune nouvelle ordination. Il prétend que cet usage a subsisté jusqu'au milieu du second siècle, où on a commencé à élire des évêques.

Cette rêverie est solidement réfutée par l'abbé Hook, dans le troisième volume des *Religionis naturalis et revelatæ principia*, pag. 290; par l'écriture sainte et la tradition. Saint Paul établit Timothée à Ephèse, et Tite en Crète. Saint Jean, dans l'Apocalypse, parle de l'évêque de plusieurs églises d'Asie. Eusebe, Saint-Irénée,

Tertullien, font la chronologie des évêques, en remontant de leur temps jusqu'aux apôtres. Il est de la dernière évidence qu'ils ont donné un évêque à chacune des églises qu'ils ont fondées, et qu'aucune église ne peut subsister sans un évêque qui en est le chef et qui en a le gouvernement général.

Combien, dès-là, ne sont pas coupables les fidèles qui méconnoissent leur évêque, pour s'assujettir à un intrus ? Celui-ci n'a que le nom d'évêque qu'il déshonore : il est sans autorité. Ceux qui abandonnent le véritable pasteur se rendent donc acéphales. Ils détruisent la constitution de l'église, la forme de gouvernement qu'il a plu à Jesus-Christ d'y établir ; ils veulent être d'une église dont ils abjurent le chef ; ils tentent en cela l'impossible ; ils rompent l'unité ; ils déchirent la robe sans couture ; ils tombent dans un schisme très-réel, qui les met hors de la voie du salut.

Que conclure de tout cela dans la pratique? C'est, de la part des simples fidèles, se séparer de l'évêque légitime, et par conséquent faire schisme, que de demander à l'intrus le sacrement de confirmation, les dispenses et les permissions réservées à la jurisdiction épiscopale. C'est, de la part des ecclésiastiques, se séparer

de l'évêque légitime, et par conséquent faire schisme, que de recevoir de l'intrus l'ordination, les approbations pour prêcher et confesser, les institutions canoniques, les supériorités de couvent, et autres commissions ou quelqu'acte que ce soit. On ne doit communiquer avec l'intrus, en qualité d'évêque, que dans les cas de nécessité absolue, en supposant qu'il puisse s'en rencontrer quelques-uns.

Jusqu'à présent on n'a parlé que des évêques; on sent, avec un peu de réflexion, que, malgré leur supériorité sur les prêtres, malgré le gouvernement général du diocèse qui leur appartient en chef, tout ce qu'on a dit d'eux s'applique aux pasteurs du second ordre. On peut dire avec vérité, que l'église est le peuple uni à son curé, et le troupeau attaché à son pasteur; que l'église est dans le curé; que qui n'est pas avec le curé n'est pas dans l'église; que séparer les paroissiens de leur curé, c'est arracher les enfans au père, les brebis au pasteur; c'est déchirer le corps de Jesus-Christ, c'est ouvrir le schisme.

Il est aussi impossible, en effet, qu'une paroisse soit sans curé, qu'il l'est qu'un diocèse soit sans évêque. Le curé intrus n'est point curé; il n'a sur le peuple aucune autorité spiri-

tuelle. Si le véritable curé est méconnu, si cette qualité lui est contestée, la paroisse est sans pasteur immédiat. C'est ce qui répugne à l'ordre de la police ecclésiastique. Ceux qui renoncent au véritable pasteur, qui lui substituent un mercénaire et un loup, font donc tout ce qui est en eux pour troubler l'église, pour déranger son économie, pour combattre la forme de son régime ordinaire. Des fidèles qui ont quelqu'amour pour elle, peuvent-ils se permettre une telle conduite?

Comment ne voient-ils pas qu'ils tombent par-là dans le schisme dont on leur fait tant de peur? Tous les paroissiens d'un diocèse sont en communion avec leur curé, par cela seul qu'ils lui obéissent à ce titre. Tous les curés sont en communion avec l'évêque qu'ils reconnoissent placé au-dessus d'eux. L'évêque est en communion avec tous ses collègues, et avec le premier d'entr'eux; par-là, comme on l'a déja dit, tous les fidèles communiquent avec le pape. Qu'il y ait un curé intrus, qui soit reconnu par une partie des paroissiens, et qui soit méconnu par les autres curés et par l'évêque, la chaîne est rompue. Ceux qui communiquent avec l'intrus ne communiquent plus

par lui, ni avec les autres curés, ni avec leur évêque, ni par conséquent avec le reste de l'église ; au contraire, si la totalité de la paroisse étoit restée sous la jurisdiction du véritable curé, la communion universelle auroit été entretenue. Ceux qui abandonnent le curé légitime introduisent donc, autant qu'il est en eux, une division dans le corps de l'église. Comment, après cela, ne seroient-ils pas coupables de schisme ?

Il y a en cette matière une règle certaine. Il n'est permis de rompre avec son pasteur, curé ou évêque, que lorsqu'il se sépare lui-même de l'église, ou lorsqu'il est déposé par un jugement canonique. Les évêques et les curés qui ont refusé de prêter le serment, ne sortent point de l'église, à laquelle ils donnent au contraire une nouvelle preuve d'attachement. Il n'est intervenu contre eux aucun jugement compétent qui les ait dépouillés du titre de pasteurs : la séparation d'avec eux est donc un véritable schisme. Si ce n'est pas un schisme total et complet, c'est un schisme partiel et commencé. C'est toujours un schisme qui met le salut en danger.

On s'en excuseroit en vain sur ce qu'on obéit à l'assemblée nationale. *Prescindendæ uninatis*,

nulla unquam justa necessitas. On devroit résister à un pasteur particulier qui commanderoit le schisme. Il seroit étrange qu'une assemblée purement civile eût sur ce point une autorité suprême.

Ne faut-il pas fermer les yeux à la lumière, pour n'être pas frappé de l'incompétence, de l'irrégularité, de l'injustice de son décret? Elle ordonne un serment à peine de déposition, ou, si l'on veut, à peine de privation totale du siége épiscopal ou curial. Peut-il y avoir une incompétence plus marquée? Que la puissance temporelle fasse vaquer à son gré les évêchés; qu'elle les rende vacans, *ipso facto*, même sans jugement qui déclare la peine encourue; cette idée seule révolte.

L'injustice au fonds est encore plus criante. On veut obliger les évêques à jurer qu'ils maintiendront, de tout leur pouvoir, une constitution qui renverse tout dans l'église, qui la rend esclave, qui la met sous les pieds du sceptre. Jurer de maintenir la constitution de tout son pouvoir, c'est jurer de faire tous les efforts imaginables pour assurer à l'autorité séculière le droit de supprimer cinquante-trois évêchés; celui de changer les limites de tous les diocèses;

celui de créer huit nouveaux siéges épiscopaux, et une métropole ; celui de remplir les évêchés par la voie d'une élection, à laquelle concourront les idolâtres, les juifs, et tous les hérétiques du monde ; celui de détruire totalement l'état religieux, etc. Jurer tout cela, c'est jurer, en effet, de méconnoître la distinction des deux puissances ; de refuser à l'église une autorité souveraine et entièrement indépendante de la juridiction séculière ; c'est, dans le vrai, jurer qu'on accorde à celle-ci la suprématie en qualité de chef de l'église. Tel est le serment qu'on exige des évêques et des curés. On leur fait un crime de ne le pas prêter ; on les en punit par l'expulsion de leurs siéges. Une telle conduite renferme, sans doute, d'étranges excès. Ce qu'il y a de plus étrange encore, c'est qu'elle trouve une foule d'apologistes parmi les prêtres, qui publient des écrits pour établir la légitimité du serment civique.

Quelle route doivent suivre les simples fidèles, à titre de paroissiens ? Les municipalités n'ayant pas droit de changer les limites des paroisses, ils doivent se regarder comme appartenant toujours à celle dans laquelle ils ont vécu jusqu'à présent, pourvu qu'elle subsiste encore. Si elle

elle est totalement supprimée, ils doivent aller chercher l'office divin, et les sacremens libres, dans quelqu'une des anciennes paroisses érigées par la puissance ecclésiastique, ou dans quelque couvent. Ils doivent d'ailleurs reconnoître leur ancien curé supprimé, dans tous les actes secrets où son ministère pourra leur être utile. C'est le seul moyen qu'ils aient en leur pouvoir pour témoigner l'horreur qu'ils ont du schisme.

Quant aux paroisses conservées dans leur ancien état, étant seulement gouvernées par des curés intrus, l'obligation des fidèles est à-peu-près la même. Ce seroit de leur part reconnoître le faux pasteur, que d'entendre sa messe et ses instructions. Ils doivent assister au service divin, et recevoir les sacremens, même à Pâques, dans une autre église dont le curé pourra être prévaricateur, mais non intrus. S'il leur est permis de reconnoître l'intrus pour curé, c'est tout au plus dans des cas absolumentindispensables : celui du baptême pour un enfant, du viatique pour un malade, de l'inhumation pour un mort. Communiquant avec l'intrus, comme curé, dans toute autre circonstance, ils auroient à craindre de participer au schisme.

Je finis par une observation. Les promoteurs

du serment se prévalent de la déclaration faite par l'assemblée, qu'elle n'a pas entendu toucher au spirituel. C'est une véritable dérision. Elle n'a cessé de le faire depuis qu'elle existe, et elle le fait encore journellement.

Par un dernier décret du 6 du présent mois de février, elle vient de défendre de prêcher sans avoir fait le serment civique. C'est une nouvelle entreprise sur le spirituel. Elle peut sans doute punir ces prédicateurs, qui abusent de leur ministère. Nous avons d'anciennes ordonnances qui leur défendent d'user dans leurs sermons de paroles séditieuses, propres à exciter le peuple à émotion, sous peine de la hart. Mais le gouvernement civil ne peut pas défendre aux ministres de Jesus-Christ de prêcher, faute d'avoir fait un acte purement profane qu'il a enjoint. Il ne peut pas les empêcher d'annoncer l'évangile. Il n'auroit qu'à étendre sa prohibition aux confesseurs. Les ecclésiastiques se trouveroient par-là interdits de leurs principales fonctions. Le pouvoir sacré qu'ils ont reçu dans l'ordination seroit lié entre leurs mains au gré de la puissance temporelle. Elle auroit autant de droit de leur prohiber la célébration du Saint-Sacrifice, à moins qu'ils n'eussent fait le serment civique.

Les circonstances où se trouve actuellement le royaume, ne fournissent point de prétextes pour colorer cette entreprise. Quel rapport la situation actuelle de l'Etat a-t-elle avec la prédication ? Les pasteurs sont-ils obligés de nous parler en chaire de l'assemblée nationale et de la constitution qu'elle a décrétée. Ils prêchent l'évangile aujourd'hui, comme ils faisoient il y a dix ans.

J'accorde, pour un moment, qu'on a des raisons particulières pour s'assurer de la fidélité des ecclésiastiques, et pour leur imposer la nécessité du serment. Il faut les punir temporellement s'ils le refusent. Il ne sera jamais permis, dans aucun cas, à la puissance séculière, d'entreprendre sur le ministère ecclésiastique, et d'attacher à une acte profane l'interdit de la prédication. On devroit trouver bon, par la même raison, qu'un évêque enjoignît la sanctification des dimanches, à peine de dix écus d'amende, et d'interdiction de toutes les fonctions des officiers publics.

Les différens siècles présentent des exemples d'usurpation sur la puissance ecclésiastique. Je doute qu'elle ait jamais été portée aussi loin. Elle est aujourd'hui réduite en système. On pa-

815

roit convenir que l'autorité temporelle ne peut rien sur le dogme; mais elle peut ce qu'elle veut sur la discipline. C'est ce qu'on lit dans tous les écrits des protecteurs du serment; ce qu'on entend dans toutes les bouches. On croit avoir tout dit quand on a objecté que la discipline peut changer. Oui : mais par la volonté de l'église, qui règle sa police sur les besoins de ses enfans. Vis-à-vis du souverain, comme tel, la discipline est immuable. Son seul droit est d'empêcher l'exécution des canons qu'il juge nuisibles à l'Etat. Il peut, comme protecteur de l'église, remettre en vigueur ses loix étouffées par des abus contre lesquels on a toujours réclamé. Qu'il lui soit libre de publier de nouveaux canons; d'établir, malgré les pasteurs, une discipline nouvelle; c'est une erreur monstrueuse, qu'on n'auroit pas osé avancer autrefois. Le mépris de la religion amene nécessairement celui de l'église et de ses ministres. Ils sont aujourd'hui livrés au pouvoir des impies. Dieu veuille venir à leur secours!